

CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990

FAIT

LE 15 JUIN 1999

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	3
1.02	Titres	6
1.03	Étendue de la signification	7
1.04	Aucune doctrine <i>contra proferentem</i>	7
1.05	Renvois aux lois	7
1.06	Échéance	7
1.07	Ordonnance définitive	7
1.08	Monnaie	7
1.09	Annexes	7
1.10	Obligations des gouvernements FPT	8

ARTICLE DEUX BUTS ET FORCE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

2.01	Buts	8
2.02	Force exécutoire	8
2.03	En vigueur dans son intégralité	8

ARTICLE TROIS RÉGIMES ET PROGRAMME

3.01	Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC	8
3.02	Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC	8
3.03	Programme	9

ARTICLE QUATRE GOUVERNEMENTS FPT

4.01	Accord de financement	9
4.02	Prestations sociales	9
4.03	Aucune responsabilité additionnelle	9

ARTICLE CINQ L'ADMINISTRATEUR

5.01	Nomination de l'administrateur	10
5.02	Fonctions de l'administrateur	10
5.03	Décisions de l'administrateur	11
5.04	Honoraires	11

ARTICLE SIX LE FIDUCIAIRE

6.01	Nomination du fiduciaire	11
6.02	Honoraires	11

ARTICLE SEPT CONSEILLERS JURIDIQUES DU FONDS

7.01	Nomination des conseillers juridiques du fonds	11
7.02	Honoraires	12

ARTICLE HUIT LES VÉRIFICATEURS

8.01	Nomination des vérificateurs	12
8.02	Honoraires	12

ARTICLE NEUF
COMITÉ CONJOINT

9.01	Nomination du comité conjoint	12
9.02	Fonctions du comité conjoint	12
9.03	Honoraires	13

ARTICLE DIX
SUPERVISION PAR LES TRIBUNAUX

10.01	Rôle de supervision des tribunaux	13
-------	-----------------------------------	----

ARTICLE ONZE
QUITTANCES

11.01	Quittances	15
11.02	Réclamations par des personnes qui s'excluent et des tiers	16
11.03	Rejet des actions	17
11.04	Fin du litige	17

ARTICLE DOUZE
CONDITIONS, MODIFICATION ET FIN

12.01	Convention conditionnelle	17
12.02	Modifications	17
12.03	Fin	18

ARTICLE TREIZE
GÉNÉRALITÉS

13.01	Avis	18
13.02	Intégralité de la convention	24
13.03	Honoraires des conseillers juridiques pour les recours collectifs	24
13.04	Portée de la convention	24
13.05	Exemplaires	24

CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990

FAIT LE 15 JUIN 1999

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA («Canada»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** («Colombie-Britannique»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA** («Alberta»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN** («Saskatchewan»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA** («Manitoba»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO** («Ontario»), **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** («Québec»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** («Nouveau-Brunswick»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE** («Nouvelle-Écosse»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** («Île-du-Prince-Édouard»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE** («Terre-Neuve»), **LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST** («Territoires du Nord-Ouest»), **LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT** («Nunavut»), **LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON** («Territoire du Yukon») (collectivement, les «gouvernements FPT»),

- et -

ANITA ENDEAN, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique («la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique»), **MARTIN HENRY GRIFFEN** et **ANNA KARDISH**, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario (les «transfusés demandeurs de l'Ontario»), **DOMINIQUE HONHON**, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec (la «transfusée demanderesse du Québec»), **CHRISTOPHER FORREST MITCHELL**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique (l'«hémophile demandeur de la Colombie-Britannique»), **JAMES KREPPNER** et **BARRY ISAAC**, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (les «hémophiles demandeurs de l'Ontario») et **DAVID PAGE**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec (l'«hémophile demandeur du Québec») (collectivement, les «demandeurs des recours collectifs»),

ATTENDU QUE :

A. Le 21 juin 1996, la transfusée demanderesse du Québec a intenté le recours collectif n 500-06-000016-960 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre le Canada, le Québec, la SCCR et d'autres parties (le «recours collectif des transfusés du Québec»); le 19 septembre 1996, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n C965349 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre le Canada, la Colombie-Britannique et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique»); et le 10 février 1998, les transfusés demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n 98-CV-141369 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre le Canada, l'Ontario et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de l'Ontario») (collectivement, les «recours collectifs des transfusés»).

B. Le 24 avril 1998, les hémophiles demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n 98-CV-146405 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de l'Ontario»); le 1^{er} mai 1998, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n A981187 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique»); et le 7 mai 1998, l'hémophile demandeur du Québec a intenté le recours collectif n 500-06-000068-987 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre la SCCR, le Canada et le Québec (le «recours collectif des hémophiles du Québec») (collectivement, les «recours collectifs des hémophiles»).

C. Les gouvernements FPT nient les allégations avancées dans les recours collectifs, et rien dans la présente convention ne peut être interprété comme un aveu de responsabilité de la part des gouvernements FPT.

D. Les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs, sous réserve des ordonnances d'approbation, ont convenu de régler les recours collectifs aux termes de modalités contenues dans la présente convention.

E. De façon à être liés par les ordonnances d'approbation à l'égard du recours collectif des transfusés de l'Ontario et du recours collectif des hémophiles de l'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon peuvent y intervenir.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent que toutes les poursuites, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes des membres des recours collectifs ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit, dans le cas des membres des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs et, dans le cas des membres des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par le VHC par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), seront définitivement réglées selon les modalités et les conditions établies aux présentes lorsque les ordonnances d'approbation seront rendues :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans la présente convention, en plus des expressions définies dans la description des parties et dans le préambule, les expressions suivantes s'entendent au sens défini ci-dessous :

«**accord de financement**», l'accord de financement joint aux présentes en tant qu'annexe D.

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des articles cinq et dix.

«**arbitre**», la personne nommée en tant qu'arbitre par les tribunaux aux termes de l'article dix des présentes et de l'article dix d'un régime.

«**comité conjoint**», un comité composé de quatre personnes comprenant un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard de chacun des recours collectifs des transfusés et un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard des recours collectifs des hémophiles.

«**convention**», la présente convention, y compris le préambule et les annexes, dans sa version modifiée, complétée ou refondue.

«**conseillers financiers**», les conseillers financiers nommés par les tribunaux et les conseillers financiers nommés pour les remplacer aux termes de l'article dix.

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques nommés par les tribunaux et les conseillers nommés pour les remplacer aux termes des articles sept et dix.

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques respectifs pour chacun des demandeurs des recours collectifs.

«**date d'approbation**», la date à laquelle la dernière ordonnance d'approbation devient définitive, à condition qu'il n'y ait pas de différence importante entre les ordonnances d'approbation.

«**débours**», les débours au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**durée**», la période allant de la date d'approbation à la date à laquelle la présente convention prend fin aux termes du paragraphe 12.03.

«**fiduciaire**», le fiduciaire nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des articles six et dix.

«**fonds en fiducie**», le fonds en fiducie devant être créé aux termes de l'accord de financement.

«**fiducie**», la fiducie au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**gouvernement fédéral**», le gouvernement du Canada.

«**hémophile directement infecté**», un hémophile directement infecté au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire.

«**juge arbitre**», une personne nommée comme juge arbitre par les tribunaux aux termes de l'article dix des présentes et de l'article dix d'un régime.

«**membres des recours collectifs**», collectivement, les membres des recours collectifs des transfusés et les membres des recours collectifs des hémophiles.

«**membres des recours collectifs des hémophiles**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«**membres des recours collectifs des transfusés**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**membres de la famille**», les membres de la famille au sens défini dans les deux régimes.

«**montant de la contribution**», le montant de la contribution au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**montant du règlement**», le montant du règlement au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**ordonnances d'approbation**», les jugements ou ordonnances des tribunaux qui doivent être accordés approuvant la présente convention comme étant un règlement fait de bonne foi, juste, raisonnable et adéquat des recours collectifs aux termes de la législation sur les recours collectifs en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

«**parties**», chacun des gouvernements FPT, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique, les transfusés demandeurs de l'Ontario, la transfusée demanderesse du Québec, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique, les hémophiles demandeurs de l'Ontario et l'hémophile demandeur du Québec.

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement.

«**personne directement infectée**», une personne directement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**personne indirectement infectée**», une personne indirectement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas.

«**personnes indirectement infectées par le VIH**», des personnes ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme.

«**programme**», le programme décrit à l'annexe C des présentes qui découle du programme d'aide financière fédéral-provincial-territorial pour les personnes indirectement infectées par le VIH annoncé par les gouvernements FPT le 15 décembre 1998.

«**provinces**», collectivement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«**réclamation**», une réclamation qui a été faite et qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions d'un régime.

«**recours collectifs**», collectivement, le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique, le recours collectif des transfusés de l'Ontario (qui comprend tous les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui ne sont pas compris dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique ou le recours collectif des transfusés du Québec), le recours collectif des transfusés du Québec, le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique, le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (qui comprend tous les membres des recours collectifs au sens du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC qui ne sont pas inclus dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique ou le recours collectif des hémophiles du Québec) et le recours collectif des hémophiles du Québec.

«**régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC**», le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, au sens défini au paragraphe 3.02.

«**régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC**», le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC au sens défini au paragraphe 3.01.

«**régimes**», collectivement, le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**renonciataires**», individuellement et collectivement,

- a) chacun des gouvernements FPT,
- b) chacun des ministres et employés passés, actuels et futurs de chacun des gouvernements FPT;
- c) chacun des mandataires passés et actuels de chacun des gouvernements FPT,
- d) l'Agence canadienne du sang,
- e) le Comité canadien du sang ou ses membres,

- f) chaque exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé où une personne directement infectée ou un hémophile directement infecté a reçu ou pris du sang, ou une personne infectée par le VHC a reçu un traitement, des soins ou des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection de celle-ci par le VHC ou en découlant,
- g) chaque fournisseur de soins de santé qui a traité une personne infectée par le VHC ou qui lui a prodigué des soins ou qui lui a donné des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection de celle-ci par le VHC ou en découlant, et
- h) toute personne qui se livre à la collecte, à la production, à l'achat, au traitement, à la fourniture ou à la distribution de sang,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit, passés, actuels et futurs. Chacun des gouvernements FPT est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice des engagements énoncés au paragraphe 11.01 pour les personnes mentionnées de b) à h) inclusivement, et bénéficie de ces engagements pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Pour plus de certitude, la SCCR n'est pas un renonciataire.

«**sang**», du sang au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou, relativement aux hémophiles, au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«**SCCR**», la Société canadienne de la Croix-Rouge et les sociétés qui la remplacent.

«**territoires**», collectivement, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon.

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

«**vérificateurs**», les vérificateurs nommés par les tribunaux et les personnes nommées pour les remplacer aux termes des articles huit et dix.

«**VHC**», le virus de l'hépatite C.

«**VIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente convention. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien à la présente convention. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes de la présente convention.

1.03 Étendue de la signification

Dans la présente convention, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Aucune doctrine *contra proferentem*

Les parties reconnaissent que leurs conseillers juridiques respectifs ont examiné les modalités de la présente convention et participé à leur rédaction et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté s'interprète contre le rédacteur ne s'applique pas à l'interprétation de la présente convention.

1.05 Renvois aux lois

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau et remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.06 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 Ordonnance définitive

Aux fins de la présente convention, un jugement ou ordonnance devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre du jugement ou de l'ordonnance si aucun appel n'a été interjeté ou si aucune demande d'autorisation d'interjeter appel n'a été présentée ou, lorsqu'un appel a été interjeté ou une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée, au moment du rejet de cet appel ou de cette demande d'autorisation d'interjeter appel et à l'expiration, le cas échéant, du délai pour interjeter appel à nouveau.

1.08 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

1.09 Annexes

Voici les annexes de la présente convention :

- Annexe A – Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC
- Annexe B – Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC
- Annexe C – Programme
- Annexe D – Accord de financement
- Annexe E – Législation sur les prestations sociales

1.10 Obligations des gouvernements FPT

Il est entendu que les gouvernements FPT n'ont aucune obligation relativement aux opérations continues des régimes, sauf leurs obligations énoncées à l'article quatre de la présente convention et dans l'accord de financement.

ARTICLE DEUX BUTS ET FORCE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

2.01 Buts

La présente convention a pour but i) d'établir le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ii) de régler les recours collectifs et iii) de prévoir le paiement au fiduciaire du montant de la contribution des gouvernements FPT ainsi que le paiement par le fiduciaire des débours, conformément à l'accord de financement.

2.02 Force exécutoire

À compter de la date d'approbation, la présente convention entrera en vigueur et liera tous les gouvernements FPT et tous les membres des recours collectifs, notamment les demandeurs des recours collectifs. Chaque ordonnance d'approbation constituera l'approbation de la présente convention à l'égard de tous les membres des recours collectifs (notamment les mineurs et les personnes inaptes) dans chacune des provinces et chacun des territoires de manière à ce que des paiements puissent être versés à des membres des recours collectifs sans autre approbation des tribunaux.

2.03 En vigueur dans son intégralité

Les ordonnances d'approbation doivent être rendues à l'égard de la présente convention dans son intégralité (y compris toutes les annexes) de sorte qu'aucune des dispositions de la présente convention n'entrera en vigueur à moins que toutes les dispositions de la présente convention n'entrent en vigueur.

ARTICLE TROIS RÉGIMES ET PROGRAMME

3.01 Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC

À la date d'approbation, le régime visant à indemniser les personnes qui ont été infectées par le VHC par une transfusion sanguine reçue au Canada pendant la période visée par les recours collectifs et les conjoints indirectement infectés, les enfants indirectement infectés et certains membres de la famille, selon l'annexe A ci-jointe (le «régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC»), entrera en vigueur.

3.02 Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC

À la date d'approbation, le régime visant à indemniser les hémophiles qui ont reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et qui ont été infectés par le VHC et les conjoints indirectement infectés, les enfants indirectement infectés et certains membres de la famille, selon l'annexe B ci-jointe (le «régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC»), entrera en vigueur.

3.03 Programme

Les gouvernements FPT ont mis sur pied le programme afin d'accorder aux personnes indirectement infectées par le VIH un paiement forfaitaire de 240 000 \$ par personne indirectement infectée par le VIH. Ces paiements seront versés par la fiducie jusqu'à concurrence de 240 paiements. Le programme est décrit à l'annexe C des présentes.

ARTICLE QUATRE GOUVERNEMENTS FPT

4.01 Accord de financement

Les parties concluront l'accord de financement.

4.02 Prestations sociales

(1) Si un membre des recours collectifs recevait des prestations en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicaments le 1^{er} avril 1999, la réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations correspondantes que le membre du recours collectif reçoit après cette date, sauf dans la mesure où ces prestations ont trait à l'infection du membre des recours collectifs par le VHC, auquel cas elles sont recouvrables exclusivement aux termes des paragraphes 4.06 et 4.07 des régimes.

(2) La réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de toute loi d'un des gouvernements provinciaux et territoriaux dont il est fait mention à l'annexe E des présentes, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes peut avoir un tel effet. La réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement fédéral, tel que la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 d'un régime peut avoir un tel effet.

4.03 Aucune responsabilité additionnelle

À compter de la date d'approbation, les seules obligations et responsabilités des gouvernements FPT, y compris leurs ministres et employés passés, actuels et futurs et leurs mandataires passés et actuels et les personnes qui les remplacent respectivement, aux termes de la présente convention sont les obligations et responsabilités aux termes du présent article quatre et de l'accord de financement. Il demeure entendu qu'aucun des gouvernements FPT ne sera tenu de fournir des fonds supplémentaires si le montant des fonds devant être fournis par les gouvernements FPT aux termes du présent article quatre et de l'accord de financement est insuffisant pour effectuer tous les paiements aux termes de la présente convention y compris, pour plus de certitude, aux termes des régimes et de l'accord de financement.

ARTICLE CINQ L'ADMINISTRATEUR

5.01 Nomination de l'administrateur

Les tribunaux nommeront un administrateur chargé de l'administration des régimes et ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités qui sont établis par le comité conjoint et approuvés par les tribunaux.

5.02 Fonctions de l'administrateur

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des tribunaux, les fonctions et responsabilités de l'administrateur comprendront notamment :

- a) la mise sur pied et l'embauche du personnel du «Centre des réclamations relatives à l'hépatite C 1986-1990»;
- b) l'élaboration, l'installation et la mise en oeuvre des systèmes et procédures pour la réception, le traitement et l'évaluation des réclamations et la prise de décisions à leur égard, y compris faire toutes les enquêtes nécessaires (y compris consulter le personnel médical) pour établir la validité d'une réclamation et exiger de tout réclamant qu'il subisse un examen médical;
- c) la présentation de rapports au comité conjoint et aux tribunaux relativement aux réclamations reçues et administrées;
- d) la fourniture de personnel en nombre raisonnable pour les besoins de l'exécution de ses fonctions, ainsi que la formation de ce personnel et la communication de directives à ce personnel;
- e) la tenue sous son autorité directe ou indirecte de comptes précis de ses activités et de son administration des régimes, la préparation des états financiers, rapports et registres exigés par le comité conjoint, les conseillers juridiques du fonds et les tribunaux, dont le fond et la forme doivent se conformer aux exigences des tribunaux, et leur présentation au comité conjoint, aux conseillers juridiques du fonds et aux tribunaux une fois par mois ou plus souvent selon ce qui est exigé par les tribunaux;
- f) la réception de toutes les demandes et de toute la correspondance relativement aux réclamations et l'envoi de réponses à toutes ces demandes et à toute cette correspondance, la fourniture de formulaires de réclamation, l'examen et l'évaluation de toutes les réclamations, la prise de décisions à l'égard des réclamations, la signification d'avis de sa décision, la réception de paiements d'indemnisation pour le compte des membres des recours collectifs provenant de la fiducie et l'envoi des indemnisations conformément aux dispositions des régimes dans un délai raisonnable et la communication avec le réclamant, soit en français soit en anglais, suivant le choix du réclamant;

- g) l'aide pour ce qui est de remplir les formulaires de réclamation et le déploiement d'efforts pour résoudre tout différend avec des réclamants;
- h) la tenue d'une base de données contenant toute l'information nécessaire pour permettre aux tribunaux d'évaluer la viabilité financière et le caractère suffisant du fonds en fiducie;
- i) les autres fonctions et responsabilités que les tribunaux peuvent ordonner.

5.03 Décisions de l'administrateur

L'administrateur donnera avis de sa décision à l'égard d'une réclamation au réclamant sans tarder après que sa décision aura été prise. La décision de l'administrateur à l'égard d'une réclamation sera définitive et liera le réclamant et l'administrateur, sous réserve du droit du réclamant de saisir un juge arbitre ou un arbitre de la décision aux termes des dispositions des régimes.

5.04 Honoraires

Les honoraires et autres frais de l'administrateur seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE SIX LE FIDUCIAIRE

6.01 Nomination du fiduciaire

Les tribunaux nommeront un fiduciaire pour la fiducie, ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités du fiduciaire comprendront ses fonctions et responsabilités établies dans l'accord de financement, et le fiduciaire sera tenu d'agir conformément aux dispositions de l'accord de financement.

6.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais du fiduciaire seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE SEPT CONSEILLERS JURIDIQUES DU FONDS

7.01 Nomination des conseillers juridiques du fonds

Les tribunaux nommeront les conseillers juridiques du fonds qui auront les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités des conseillers juridiques du fonds comprendront :

- a) la défense des décisions prises par l'administrateur;
- b) la défense et la promotion des intérêts de la fiducie;

- c) la réception d'états financiers et de rapports d'actuaire et autres rapports relativement au caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie;
- d) si cela est jugé nécessaire ou souhaitable par les conseillers juridiques du fonds, la présentation de requêtes aux tribunaux aux termes du paragraphe 10.01.

7.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais des conseillers juridiques du fonds seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE HUIT LES VÉRIFICATEURS

8.01 Nomination des vérificateurs

Les tribunaux nommeront les vérificateurs qui auront les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités des vérificateurs comprendront i) la vérification annuelle des comptes de l'administrateur à l'égard des régimes et de la fiducie conformément aux normes de vérification généralement reconnues et ii) le dépôt des états financiers de l'administrateur à l'égard des régimes et de la fiducie, accompagnés du rapport des vérificateurs, auprès des tribunaux et la remise d'une copie de ceux-ci au comité conjoint, au fiduciaire et aux conseillers juridiques du fonds dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice financier des régimes et de la fiducie.

8.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais des vérificateurs seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE NEUF COMITÉ CONJOINT

9.01 Nomination du comité conjoint

Les tribunaux nommeront un comité conjoint qui aura les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux.

9.02 Fonctions du comité conjoint

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités du comité conjoint comprendront :

- a) la recommandation des personnes que les tribunaux doivent nommer aux termes des dispositions de l'article dix;

- b) l'établissement des protocoles, que les tribunaux approuvent, à l'intention de l'administrateur, du fiduciaire, des juges arbitres et des arbitres aux fins de l'administration de la présente convention et du traitement et du paiement des réclamations, et l'annulation ou la modification de l'un ou l'autre de ces protocoles avec l'approbation des tribunaux;
- c) la réception et l'analyse de l'information reçue de l'administrateur, du fiduciaire, des vérificateurs et des conseillers juridiques des fonds et la présentation de demandes aux tribunaux pour l'obtention de conseils et de directives;
- d) l'engagement d'actuaire pour déterminer le caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie;
- e) l'obtention de conseils des conseillers financiers sur le placement des éléments d'actif de la fiducie;
- f) la présentation de requêtes aux tribunaux aux termes du paragraphe 10.01(1).

Les décisions du comité conjoint devront être prises à l'unanimité.

9.03 Honoraires

Les honoraires et autres frais du comité conjoint seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE DIX SUPERVISION PAR LES TRIBUNAUX

10.01 Rôle de supervision des tribunaux

(1) Les tribunaux rendront des jugements ou ordonnances sous la forme nécessaire pour mettre en oeuvre et faire exécuter les dispositions de la présente convention et superviseront l'exécution continue de la présente convention, y compris les régimes et l'accord de financement. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les tribunaux devront :

- a) nommer et, au besoin, révoquer l'administrateur;
- b) nommer et, au besoin, révoquer le fiduciaire;
- c) nommer et, au besoin, révoquer les conseillers juridiques du fonds;
- d) nommer et, au besoin, révoquer les vérificateurs;
- e) nommer et, au besoin, révoquer tout membre du comité conjoint;
- f) nommer et, au besoin, révoquer tout juge arbitre ou tout arbitre;
- g) nommer et, au besoin, révoquer tout conseiller financier;

- h) approuver, annuler ou modifier les protocoles présentés par le comité conjoint ou les conseillers juridiques des recours collectifs;
 - i) sur requête présentée par toute partie ou par le comité conjoint dans les 180 jours suivant i) le 31 décembre 2001 et ii) chacun des troisièmes anniversaires de cette date, et sur requête présentée par le comité conjoint, par les conseillers juridiques des recours collectifs ou les conseillers juridiques du fonds à tout moment, évaluer le caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie et décider, entre autres, A) si les restrictions de paiement de sommes intégrales à l'égard des régimes devraient être changées ou supprimées, en totalité ou en partie, et B) si les modalités des régimes devraient être modifiées par suite d'une insuffisance de ressources financières ou d'une insuffisance prévue de ressources financières du fonds en fiducie;
 - j) entendre les requêtes s'opposant à la confirmation des rapports de tout juge arbitre;
 - k) sur requête du comité conjoint, approuver les directives d'investissement des fonds détenus en fiducie;
 - l) sur requête de l'administrateur, des conseillers juridiques du fonds, des vérificateurs, de tout conseiller juridique pour les recours collectifs, du comité conjoint ou du fiduciaire, fournir des conseils et des directives;
 - m) approuver toute modification ou tout complément à la présente convention ou toute mise à jour de celle-ci, dont conviennent par écrit les gouvernements FPT et le comité conjoint;
 - n) approuver les frais engagés ou devant être engagés pour l'administration de la présente convention, étant précisé, pour plus de sûreté, que cela comprend les régimes, le programme (jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$) et l'accord de financement, ainsi que les frais de défense payables par la fiducie aux termes du paragraphe 11.02 des présentes;
 - o) déclarer que la présente convention prend fin et, le cas échéant, ordonner que tout excédent du fonds en fiducie appartient exclusivement aux gouvernements FPT et qu'il leur soit transféré.
- (2) Toutes les décisions prises par les tribunaux aux termes du paragraphe 10.01(1) relativement aux questions qu'il leur faut trancher n'entreront en vigueur qu'à la date à laquelle le dernier jugement ou ordonnance des tribunaux devient définitif sans qu'il y ait de différence importante entre les trois jugements ou ordonnances.

ARTICLE ONZE QUITTANCES

11.01 Quittances

Les ordonnances d'approbation déclareront ce qui suit :

- a) chacun des membres des recours collectifs a libéré chacun des renoncataires de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque type ou nature que ce soit pour obtenir ou acquitter des dommages-intérêts, un apport, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que ce membre des recours collectifs a subis, subit actuellement ou pourrait subir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), peu importe que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de procédures, y compris dans le cadre des recours collectifs;
- b) les membres des recours collectifs, séparément et chacun en ce qui le concerne, libèrent pleinement, définitivement et à tout jamais chacun des renoncataires, séparément et chacun en ce qui le concerne, et à chacun des titres auxquels les membres des recours collectifs pourraient faire valoir des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations ou demandes contre tout renoncataire;
- c) les membres des recours collectifs sont réputés convenir qu'ils ne présenteront aucune réclamation ou demande ni n'engageront d'action ou de poursuite contre un renoncataire ou toute autre personne pouvant mettre en cause un renoncataire aux fins d'obtenir des dommages-intérêts et/ou un apport et/ou une indemnité et/ou un autre redressement en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *common law* ou de toute autre loi de l'Ontario ou de toute autre province ou tout autre territoire ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), étant entendu que le texte qui précède exclut la SCCR;
- d) selon ce que décident les gouvernements FPT ou leurs représentants, chaque membre des recours collectifs qui reçoit des paiements aux termes de l'un des régimes pourra,
 - i) continuer les réclamations décrites au paragraphe 11.01c) que le membre des recours collectifs fait valoir à l'encontre de la SCCR, et céder aux gouvernements FPT le produit obtenu par le membre des recours collectifs dans le cadre de toutes réclamations semblables, ou

- ii) dans le cadre des procédures relatives à la SCCR en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), prouver, voter et autrement agir afin de faire valoir les réclamations décrites au paragraphe 11.01 c) que le membre des recours collectifs fait valoir à l'encontre de la SCCR conformément aux directives données au membre des recours collectifs par les gouvernements FPT ou leurs représentants ou, à la demande des gouvernements FPT ou de leurs représentants, accorder les procurations ou autres formulaires de cession nécessaires pour que les gouvernements FPT puissent voter et autrement agir afin de faire valoir ces réclamations du membre des recours collectif, ou
 - iii) renoncer à la totalité de ces réclamations à l'encontre de la SCCR essentiellement sous la forme des quittances jointes aux régimes en tant qu'appendices.
- e) les obligations et responsabilités des gouvernements FPT aux termes de l'article quatre des présentes et de l'accord de financement constituent la contrepartie des quittances et des autres questions dont il est fait mention aux paragraphes 11.01a) à d) inclusivement, et cette contrepartie est en règlement et en paiement complet et final de toutes les réclamations qui y sont mentionnées, et l'indemnisation des membres des recours collectifs au titre de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes se limite à la somme payable aux termes des régimes telle qu'elle est financée, en totalité ou en partie, aux termes de l'accord de financement.

11.02 Réclamations par des personnes qui s'excluent et des tiers

Si une personne qui s'exclut d'un recours collectif ou un membre des recours collectifs qui n'est pas lié par les dispositions de la présente convention ou toute autre personne qui présente une réclamation directement ou par voie de mise en cause présente une réclamation ou demande ou engage contre un gouvernement FPT une action ou une poursuite ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), le montant que doit payer un gouvernement FPT à la personne qui choisit de s'exclure d'un recours collectif ou au membre des recours collectifs qui n'est pas lié par les dispositions de la présente convention ou à la personne qui fait une réclamation directement ou par voie de mise en cause en vertu soit d'un jugement définitif d'un tribunal rendu dans le cadre d'une action contestée ou d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux et un montant correspondant au tiers des coûts engagés pour la défense (y compris les coûts des conseillers juridiques, les frais et les taxes applicables) découlant de toute action (qu'un gouvernement FPT ait eu ou non gain de cause dans la défense de l'action) ou de tout règlement et approuvés par l'un des tribunaux seront versés par la fiducie.

11.03 Rejet des actions

Chacun des recours collectifs sera rejeté à la date d'approbation conformément aux modalités des ordonnances d'approbation.

11.04 Fin du litige

(1) Dès la signature de la présente convention, les demandeurs des recours collectifs et les conseillers juridiques pour les recours collectifs collaboreront avec les gouvernements FPT pour obtenir l'approbation de la présente convention et la participation générale aux régimes des membres des recours collectifs.

(2) Chacun des conseillers juridiques pour les recours collectifs s'engagera, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'approbation, à ne pas intenter d'action ni aider ou conseiller quiconque à intenter ou à continuer une action ou une procédure contre l'un ou l'autre des renoncataires ni contre toute personne qui peut réclamer un apport ou une indemnité de l'un ou l'autre des renoncataires ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), étant entendu que la présente convention ne contient aucune disposition qui empêcherait l'un des conseillers juridiques pour les recours collectifs de conseiller à une personne d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de décider de s'exclure d'un recours collectif.

(3) Chacun des membres des recours collectifs qui a engagé toute poursuite ou procédure décrite au paragraphe 11.04(2), autre que les recours collectifs, doit consentir au rejet de cette action ou procédure, sans frais, avant de recevoir quelque paiement que ce soit aux termes d'un régime.

ARTICLE DOUZE CONDITIONS, MODIFICATION ET FIN

12.01 Convention conditionnelle

La présente convention sera sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le tribunal dans le cadre de chacun des recours collectifs, et, si ces approbations ne sont pas accordées sans différence importante entre elles, la présente convention sera sur-le-champ résiliée et aucune des parties ne sera responsable envers l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes.

12.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ni complément ne peut être fait aux dispositions du présent règlement et aucune reformulation de la présente convention ne peut être faite à moins que les gouvernements FPT et chacun des membres du comité conjoint n'y consentent par écrit et que les tribunaux n'approuvent cette modification, ce complément ou cette reformulation sans différence importante.

12.03 Fin

(1) La présente convention demeure pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les tribunaux déclarent que la présente convention est expirée.

(2) Chacun des gouvernements FPT ou le comité conjoint peut présenter une requête aux fins d'obtenir une déclaration aux termes du paragraphe 12.03(1).

(3) Dès que les tribunaux auront prononcé l'expiration de la présente convention, tout élément d'actif restant appartiendra exclusivement aux gouvernements FPT et leur sera transféré.

ARTICLE TREIZE GÉNÉRALITÉS

13.01 Avis

Tout avis ou autre communication à donner dans le cadre de la présente convention sera donné par écrit et sera donné de main à main ou par moyen de communication électronique, et sera adressé au destinataire comme suit :

- a) au Procureur général du Canada:

Justice Canada
Ministère de la Santé
Édifce Brooke Claxton, 2e étage
Parc Tunney
C.P.: Repère postal: 0902D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

À l'attention de l'Avocat général principal
N de télécopieur : (613) 957-1327

- b) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique :

c/o Ministry of the Attorney General
6th Floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C.
V8W 2C5

Attention: Supervising Counsel
N de télécopieur : (250) 356-9154

- c) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta :

c/o Alberta Justice
Civil Law Branch, 5th Floor
9833 – 109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Attention: Minister of Health and Wellness
N de télécopieur : (780) 415-0961

Attention: Minister of International and Intergovernmental Relations

- d) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan:

c/o Saskatchewan Justice
Civil Law Division
9th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attention: Darryl Bogdasavich, Q.C.
N de télécopieur : (306) 787-0581

- e) à Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba:

Manitoba Justice
Suite 730
405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3G 3L6

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur : (204) 948-2041

- f) à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario:

c/o Ministry of the Attorney General for Ontario
Director, Crown Law Office Civil
8th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

N de télécopieur : (416) 326-4181

g) au Gouvernement du Québec :

a/s de la Procureure Générale du Québec
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

À l'attention de Robert Monette
N de télécopieur : (514) 873-7074

h) à Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick :

c/o Department of Justice
Legal Services Branch
Room 444, Centennial building
670 King Street
P.O. Box 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

Attention: William A. Anderson
N de télécopieur : (506) 453-3275

i) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse :

Department of Health
P.O. Box 488
Halifax, Nova Scotia
B3J 2R8

Attention: Deputy Minister of Health
N de télécopieur : (902) 424-0559

j) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard :

Department of Community Affairs and Attorney General
P.O. Box 2000, 11 Kent Street, 1st Floor
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Attention: Adele MacLeod
N de télécopieur : (902) 368-4563

k) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve :

Department of Justice
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Attention: Mrs. Lynn Spracklin, Q.C.
Deputy Attorney General
N de télécopieur : (709) 729-2129

l) au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Government of the Northwest Territories
Legislative Assembly (2)
P.O. box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

Attention: The Honourable Floyd Roland
Minister of Health and Social Services
N de télécopieur : (867) 873-0399

m) au Gouvernement du Nunavut :

Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 800
Iqaluit, NT
X0A 0H0

Attention: Nora Sanders
Deputy Minister of Justice
N de télécopieur : (867) 979-5977

n) au Gouvernement du Territoire du Yukon :

c/o Yukon Justice
Legal Services, 2nd Floor
Andrew Philipsen Law Centre
2130 Second Avenue
Whitehorse, Yukon
Y1A 5C3

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur : (867) 393-6379

o) à Anita Endean :

a/s de Camp Church & Associates
4th Floor, Randall Building
555 West George Street
Vancouver, British Columbia
V6B 1Z5

Attention: J.J. Camp, Q.C.
N de télécopieur : (604) 689-7554

p) à Martin Henry Griffen et Anna Kardish :

a/s de Gignac, Sutts
600 Westcourt Place
251 Goyeau Street
Windsor, Ontario
N9A 6V4

Attention: Harvey T. Strosberg, Q.C.
N de télécopieur : (519) 258-9527

q) à Dominique Honhon :

a/s de Pierre R. Lavigne
220-440, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1R 7X6

N de télécopieur : (613) 782-2445

et à :

Marchand, Magnan, Melançon, Forget
Bureau 1640
600, rue de la Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

À l'attention de Michel Savonitto
N de télécopieur : (514) 861-0727

r) à Christopher Forrest Mitchell :

a/s Blake, Cassels & Graydon
Three Bentall Centre, Suite 2600
595 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V7X 1L3

Attention: Marvin R.V. Storrow
N de télécopieur : (604) 631-3309

s) à James Kreppner et Barry Isaac :

a/s Hodgson Tough Shields DesBrisay O'Donnell
36 Toronto Street, Suite 550
Toronto, Ontario
M5C 2C5

Attention: Bonnie A. Tough
N de télécopieur : (416) 304-6406

t) à David Page :

a/s Petit Blaquière Dagenais
5929, Route transcanadienne, bureau 230
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4T 1Z6

À l'attention de Jean Blaquière
N de télécopieur : (514) 744-8003

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de communication électronique qu'une partie peut indiquer par avis donné aux termes du présent article. Tout avis ou autre communication sera exclusivement réputé avoir été donné, s'il est donné de main à main, le jour de sa remise réelle et, s'il est donné par moyen de communication électronique, le jour de son envoi en cas d'envoi au cours des heures normales de bureau du destinataire et sinon le jour ouvrable suivant.

13.02 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente antérieure ou autre entre les parties à cet égard. Il n'y a pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, clause restrictive ou entente accessoire, expresse, tacite ou reconnu par la loi entre les parties relativement à l'objet des présentes sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente convention.

13.03 Honoraires des conseillers juridiques pour les recours collectifs

Les honoraires, frais, coûts, TPS et autres taxes et impôts applicables des conseillers juridiques pour les recours collectifs seront payés par la fiducie. Les honoraires seront fixés par le tribunal dans le cadre de chaque recours collectif en fonction d'une somme forfaitaire, d'un taux horaire, d'un taux horaire majoré d'un coefficient de multiplication ou autrement, mais non en fonction d'un pourcentage du montant de règlement.

13.04 Portée de la convention

La présente convention lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficie.

13.05 Exemplaires

La présente convention peut être signée en français ou en anglais en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, ces exemplaires seront réputés constituer globalement une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

) Pour LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
)
)
) «Ivan G. Whitehall»

) Nom : I.G. Whitehall, c.r.
) Fonction : Avocat-général en chef

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

)
)
) «Penny Priddy»

) Nom : L'hon. Penny Priddy, Ministre de la Santé et
Fonction : ministre responsable des personnes âgées

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE L'ALBERTA

)

)

) «Halvar Jonson»

) Nom : H.C. Jonson

) Fonction : Ministre de la Santé et du bien-être

) et «S. McClellan»

) Nom : L'hon. Shirley McClellan, Ministre des Affaires

) Fonction : internationales et intergouvernementales

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

)

)

) «Pat Atkinson»

) Nom : Pat Atkinson

) Fonction : Ministre de la Santé

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DU MANITOBA

)

)

) «Eric Stefanson»

) Nom : L'hon. Eric Stefanson

) Fonction : Ministre de la Santé

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

)

)

) «Jeffrey C. Lozon»

) Nom : Jeffrey C. Lozon

) Fonction : Sous-ministre de la Santé

) Pour LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

)

)

) «P. Marois»

) Nom : Pauline Marois

) Fonction : Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux

) et «J. Facal»

) Nom : Joseph Facal, Ministre délégué aux Affaires

) Fonction : intergouvernementales canadiennes

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

)

)

) «Ann Breault»

) Nom : Ann Breault, Ministre de la Santé

) Fonction : et des services communautaires

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

)

)

) «James A. Smith»

) Nom : James A. Smith

) Fonction : Ministre de la Santé

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

)

)

) «Mildred Dover»

) Nom : Mildred Dover

) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE TERRE-NEUVE

)

)

) «Joan Aylward»

Deborah E. Fry

Sous-ministre

) Nom : Joan Marie Aylward, Ministre de la Santé

) Fonction : et des services communautaires

) et «B. Tobin»

Tim Murphy

Sous-ministre adjoint

) Nom : Brian Tobin

) Fonction : Premier ministre

) Pour LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU
) NORD-OUEST

)

)

) «Floyd K. Roland»

) Nom : Floyd K. Roland

) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux

) Pour LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

)

)

) «Edward Picco»

) Nom : Edward Picco

) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux

) Pour LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU
) YUKON
)
)
) <u>«David Sloan»</u>
) Nom : David Sloan
) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux
)
)
<u>«J.J. Camp»</u>) <u>«Anida Endean»</u>
Quant à la signature d'Anita Endean) Anita Endean
)
)
<u>«Harvey T. Strosberg»</u>) <u>«M.H. Griffen»</u>
Quant à la signature de) Martin Henry Griffen
Martin Henry Griffen)
)
)
<u>«Harvey T. Strosberg»</u>) <u>«A. Kardish»</u>
Quant à la signature de) Anna Kardish
Anna Kardish)
)
)
<u>«Pierre R. Lavigne»</u>) <u>«Dominique Honhon»</u>
Quant à la signature de) Dominique Honhon
Dominique Honhon)
)
)
<u>«David Gruber»</u>) <u>«Christopher Mitchell»</u>
Quant à la signature de) Christopher Forrest Mitchell
Christopher Forrest Mitchell)
)
)
<u>«David Robins»</u>) <u>«James Kreppner»</u>
Quant à la signature de) James Kreppner
James Kreppner)
)
)
<u>«Elena Likhof»</u>) <u>«Barry M. Isaac»</u>
Quant à la signature de) Barry Isaac
Barry Isaac)

)
)
«David Robins») «David Page»
Quant à la signature de) David Page
David Page)
